



LA TREMBLADE

RONCE LES BAINS

Conseil Municipal
7 décembre 2022
Procès-verbal de séance

Cachet et signature

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2022**

FEUILLET N°

L'an deux mille vingt-deux, le 7 décembre, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de LA TREMBLADE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame OSTA AMIGO Laurence, maire de La Tremblade.

Date de convocation du conseil municipal : 01 décembre 2022

Présents : OSTA AMIGO Laurence, DAUGY Emmanuel, CHAILLÉ Bernadette, MATET Nicolas, VOLLET-CHAMBOULAN Christine, CÉNÉRINI Gilles, PRUNEAU Roselyne, ROLLAND Anne-Marie, DUREL Jacques, GUILHEM Nelly, MULLON Alain, PROUST Thierry, CHAUDUN Martine, LAMONERIE GUILLON Françoise, LAGOUTTE Frédéric, COMBES Émilie, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 22 membres.

Absents ayant donné pouvoir : DIERES-MONPLAISIR Bernard à MATET Nicolas, BERGERON Patrick à CHAILLÉ Bernadette, LANDREAU Fabrice à LAGOUTTE Frédéric, GIRAUD Amandine à OSTA AMIGO Laurence, COUTURIER Linda à GUILHEM Nelly

Absent excusé : CHAUVIN Loïc

Secrétaire de séance : GUILHEM Nelly

Madame le maire constate que les conseillers présents forment la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 16

Les élus signent la liste d'émargement et présentent les procurations.

Conformément à l'article L.2547-6 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal désigne Madame GUILHEM Nelly pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Madame GUILHEM Nelly déclare accepter ces fonctions.

Madame le maire soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal du 19 octobre 2022.

Après adoption du procès-verbal de la précédente réunion, madame le maire propose d'ouvrir la séance.

Monsieur Frédéric YVANES, directeur général des services, madame Nadège SONTRE, secrétariat général, assistent à la séance, sur prescription de madame le maire, conformément à l'article L.2541-7 du Code général des collectivités territoriales, mais sans participer aux délibérations, votes et décisions.

Cachet et signature

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2022**

FEUILLET N°

ORDRE DU JOUR du CONSEIL MUNICIPAL

Commande Publique

D2022-208 Autorisation donnée au maire de signer l'avenant n°02 au marché relatif à la réalisation de travaux de réaménagement du centre-ville de la commune de La Tremblade – Lot n°01 : voirie et réseaux divers

D2022-209 Commission d'Appel d'Offres - Fixation des conditions de dépôt des listes des candidats pour siéger au sein de ladite commission

Institutions locales et vie politique

D2022-210 Désignation des membres siégeant au sein de la commission de travail et de réflexion « contrat local de santé » de la CARA

Autres domaines de compétences

D2022-211 Ouverture dominicale des commerces pour l'année 2022

Urbanisme / Foncier

D2022-212 Acquisition d'une partie de la propriété appartenant à Madame DESTABEAU Nathalie et cadastrée section AS 419 – 417 et 415 – rue de l'Ardillière – Autorisation de signature pour tout document afférent à l'acquisition.

D2022-213 Convention de servitudes avec ENEDIS – Autorisation de signature

D2022-214 Acte authentique réitérant la convention de servitudes avec ENEDIS sur parcelle A numéro 3920 – Autorisation de signature

D2022-215 Mise à jour n°5 du tableau de classement unique des voies communales

D2022-216 Demande de dérogation en vue de l'augmentation de la jauge de visiteurs à l'intérieur du fût du phare de la Coubre - Autorisation de dépôt d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP)

D2022-217 Dépôt d'une demande de permis de construire pour procéder à des travaux de ravalement de façades sur le site du phare de la Coubre - Autorisation de signature

Finances locales

D2022-218 Fixation du mode de gestion des amortissements et des immobilisations budgets M57

D2022-219 Fixation d'indemnités pour le gardiennage des églises communales

D2022-220 Vote des tarifs publics 2023

D2022-221 Régularisation de l'amortissement d'une annonce légale ancienne – Budget principal M14

D2022-222 Budget principal de la commune M14 – Décision Modificative n°3

D2022-223 Budget annexe régie des énergies renouvelables M4 – Décision Modificative n°2

D2022-224 Budget annexe centre nautique Charline Picon M4 – Décision Modificative n°2

Cachet et signature

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2022**

FEUILLET N°

D2022-225 Versement d'une subvention d'équilibre au budget annexe « centre nautique Charline Picon » - Nomenclature M4

D2022-226 Versement d'une subvention d'équilibre au budget « Centre Communal d'Action Sociale » - Nomenclature M14

Fonction publique

D2022-227 Création d'emplois non permanents à temps complet et non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

D2022-228 Recrutement vacataires - tennis municipaux

D2022-229 Actualisation du régime indemnitaire

D2022-230 Modification du tableau des effectifs – Mairie

D2022-231 Accueil d'un stagiaire de l'enseignement supérieur – Autorisation de signature convention et versement d'une gratification

Cachet et signature

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2022**

FEUILLET N°

COMMANDE PUBLIQUE

Intitulé du rapport : Autorisation donnée au maire de signer l'avenant n°02 au marché relatif à la réalisation de travaux de réaménagement du centre-ville de la commune de La Tremblade – Lot n°01 : voirie et réseaux divers	Instruction : Administration générale Commande Publique - Marchés publics
Type de rapport : Délibération	Référence : D2022- 208

Madame le maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'une consultation en procédure adaptée ouverte a été lancée dans le cadre de la réalisation de travaux de réaménagement du centre-ville de la commune de La Tremblade.

A l'issue de la consultation des entreprises, le marché n°21/008-01 a été notifié le 21 septembre 2021 à l'entreprise GUINTOLI (délibération n°D2021-154 du 14 septembre 2021) pour un montant de 1 079 507,90 € H.T. réparti comme suit :

- Tranche ferme : 934 404,35 € H.T.
- Tranche optionnelle : 145 103,55 € H.T.

A cause des intempéries et de certains défauts de la structure existante, des travaux de purge ont été nécessaires sur les secteurs de la petite rue Foran, du Temple, du Quai d'honneur et de la Capitainerie. Des prestations de reprise et de modification sur les réseaux divers ont également été nécessaires.

D'autre part, des économies ont été effectuées sur les revêtements de certaines places de parking, ainsi que sur la signalisation verticale et horizontale.

Ces plus-values et moins-values ont été formalisées par la validation de l'avenant n°01 (délibération n°D2022-181 du 19 octobre 2022).

Des travaux de création de rampe d'accès provisoire au parking et de fourniture et mise en œuvre de GNT en remblais pour couche de forme n'ont pas été pris en compte par l'avenant n°01 alors que ces travaux ont bien été effectués.

De ce fait, madame le maire précise aux membres du conseil municipal de la nécessité d'approuver l'avenant n°02. Cet avenant prend en compte les travaux supplémentaires cités supra.

Cachet et signature

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2022**

FEUILLET N°

Délibération

**Autorisation donnée au maire de signer l'avenant n°02 au marché relatif à la réalisation de travaux de réaménagement du centre-ville de la commune de La Tremblade –
Lot n°01 : voirie et réseaux divers**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la réglementation relative à la commande publique ;

Considérant l'avenant n°01(délibération n°D2022-181 du 19 octobre 2022) au marché n°21/018

Considérant les sujétions techniques du chantier ;

Madame le maire présente les caractéristiques de l'avenant n°02 :

	GUINTOLI	Variation
Montant initial du marché € H.T.	1 079 507,90 €	
Avenant n°01 € H.T.	57 291,40 €	+ 5,31 %
Montant du marché après avenant n°01 € H.T.	1 136 799,30 €	
Avenant n°02 € H.T.	2 837,50 €	+ 5,57 %
Montant du marché après avenant n°02 € H.T.	1 139 636,80 €	
T.V.A. 20 %	227 927,36 €	
MONTANT TOTAL T.T.C.	1 367 564,16 €	

Madame le maire propose donc aux membres du conseil municipal d'approuver l'avenant n°02 au marché de travaux 21/008-01 relatif au réaménagement du centre-ville de la commune de La Tremblade (lot n°01 : voirie et réseaux divers).

Après en avoir délibéré, **par 21 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention** le conseil municipal :

- approuve l'avenant n°2 au marché de travaux pour le réaménagement du centre-ville de la commune de La Tremblade (voirie et réseaux divers), comme détaillé ci-dessus,
- autorise madame le maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

Cachet et signature

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2022**

FEUILLET N°

Intitulé du rapport : Commission d'Appel d'Offres - Fixation des conditions de dépôt des listes des candidats pour siéger au sein de ladite commission	Instruction : Institutions Locales et Vie Politique
Type de rapport : Délibération	Référence : D2022-209

Madame le maire explique qu'il doit être procédé à une nouvelle élection des membres de la commission d'appel d'offres du fait de la démission des élus de la liste minoritaire au mois de juillet 2022, et de la reconstitution du conseil municipal.

Madame le maire ajoute que la constitution de la commission d'appel d'offres répond à un formalisme précis prévu par la loi.

La constitution de la commission se fera en deux étapes :

- 1) la fixation des conditions de dépôt des listes des candidats pour siéger au sein de ladite commission, inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil municipal du 7 décembre 2022.
- 2) l'élection (scrutin de liste à la proportionnelle) des membres de la commission d'appel d'offres (qui sera inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine réunion du conseil municipal).

Madame le maire précise que l'on avait déjà délibéré sur cette question, on la représente parce que ce n'était pas tout à fait conforme. Nous devons présenter 2 listes.

M Yvanes : « Monsieur Chauvin doit obligatoirement présenter une liste parce qu'il est issu d'une liste différente de la liste majoritaire et il ne peut pas fusionner avec cette dernière. »

Madame le maire : « Nous étions partis sur l'idée de le rajouter mais finalement ce n'est pas possible, s'il est intéressé pour y siéger, il faut qu'il présente une 2^{ème} liste. »

Délibération :

Commission d'Appel d'Offres - Fixation des conditions de dépôt des listes des candidats pour siéger au sein de ladite commission

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-5, L.2121-21, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales, prévoyant que pour une collectivité, la commission d'appel d'offres est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, Président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus

Cachet et signature

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2022**

FEUILLET N°

en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant qu'il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant que les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire ;

Considérant que les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

Considérant qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

Considérant que l'élection des membres doit s'effectuer en deux temps, l'assemblée délibérante fixant les conditions de dépôt des listes, avant d'élire les membres de la commission ;

Considérant enfin et sur convocation régulière et sans condition de délai, siègent à la Commission :

- avec voix délibérative, les membres de la CAO à savoir le Président et membres élus titulaires ou suppléants présents en remplacement d'un ou plusieurs titulaires. Lors d'une réunion de la CAO pour le choix du titulaire d'un marché public, le Président aura voix prépondérante en cas de partage égal des voix entre les membres de la commission ;
- avec voix consultative et sur invitation du Président de la CAO, le comptable de la collectivité
- avec voix consultative et sur désignation du Président de la CAO, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché. Les agents du service de la Commande publique assureront le secrétariat de la commission ;

Considérant qu'il est proposé de créer une commission d'appel d'offres et de fixer les conditions de dépôt des listes de candidats comme suit :

- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir conformément à l'article D.1411-4 1er alinéa du CGCT ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- Les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire ;
- Le dépôt des listes relatives aux membres titulaires et suppléants aura lieu avant le 21 décembre 2022 à 12h00 au secrétariat général de la mairie de La Tremblade ;
- Les élections auront lieu à la séance du conseil municipal suivante, à la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;
- Les élections auront lieu au scrutin secret sauf accord unanime contraire ;

Cachet et signature

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2022**

FEUILLET N°

- En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 21 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**, décide :

- d'approuver la création d'une commission d'appel d'offres,
- d'approuver l'organisation de l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission visée à l'article L.1411-5 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de préciser que dans le cadre de la passation des marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, cette commission sera appelée à choisir le titulaire conformément à l'article L.1414-2 du CGCT,
- de préciser que dans le cadre de l'exécution des marchés publics et conformément à l'article L.1414-4 du CGCT, cette commission sera consultée, pour avis, sur tout projet d'avenant à un marché public soumis à la CAO et entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%,
- de fixer au 21 décembre 2022 à 12h00 la date limite de dépôt des listes au Secrétariat Général de la Mairie de La Tremblade.
- D'abroger la délibération n° D2022-150 « Commission d'Appel d'Offres - Fixation des conditions de dépôt des listes des candidats pour siéger au sein de ladite commission ».

Cachet et signature

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2022**

FEUILLET N°

Intitulé du rapport : Désignation des membres siégeant au sein de la commission de travail et de réflexion « contrat local de santé » de la CARA	Instruction : Institutions Locales et Vie Politique
Type de rapport : Délibération	Référence : D2022-210

Madame le maire explique le 14 octobre 2022 le conseil communautaire de la CARA a approuvé le contrat local de santé (C.L.S.) de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique portant sur la période 2022-2027.

Le C.L.S. s'articule autour des axes suivants :

- AXE 1 : Faciliter l'accès et la coordination des soins,
- AXE 2 : Améliorer les parcours de santé des populations vulnérables,
- AXE 3 : Encourager l'adoption de modes de vie plus favorables à la santé,
- AXE 4 : Accompagner la prise en compte de la santé mentale,
- AXE 5 : Développer une culture de la santé environnementale.

La CARA sera facilitatrice dans l'accompagnement des porteurs de projet, dans la mise en relation des professionnels, dans l'ingénierie de projet, et ce, dans la limite de ses compétences.

Une commission de travail et de réflexion portant sur le contrat local de santé est en cours de constitution à la CARA, il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Délibération :

Désignation des membres siégeant au sein de la commission de travail et de réflexion « contrat local de santé » de la CARA

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1^{er} janvier 2020, dans lequel figure, au titre de ses compétences, « l'action sociale » ;

Vu la délibération n° CC-220923-M1 du 23 septembre 2022 par laquelle le Conseil communautaire de la CARA a validé le principe d'inscrire dans l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « action sociale » : L'animation, la coordination du Contrat Local de Santé et la participation à sa mise en œuvre ;

Cachet et signature

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2022**

FEUILLET N°

Vu la délibération n° CC-221014-D1 du 14 octobre 2022 par laquelle le Conseil communautaire de la CARA a approuvé le contrat local de santé 2022-2027 ;

Considérant qu'une commission de travail et de réflexion est en cours de constitution au sein de la CARA ;

Sur proposition de madame le maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 21 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**, désigne deux représentants au sein de la commission « contrat local de santé » :

Titulaire : Laurence OSTA AMIGO

Suppléant : Roselyne PRUNEAU

Cachet et signature

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2022**

FEUILLET N°

Autres domaines de compétences

Intitulé du rapport : Ouverture dominicale des commerces pour l'année 2022	Thème : Urbanisme / Foncier
Type : Délibération	Référence : D2022- 211

Madame le maire explique que la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié notamment l'article L.3132-26 du code du travail relatif aux dérogations sur les ouvertures des commerces le dimanche, à savoir :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable... »

Madame le maire précise qu'elle a été sollicitée par des commerçants de la commune et qu'elle propose au conseil municipal d'autoriser des ouvertures dominicales sur les dimanches suivants : 9, 16, 23, 30 juillet ainsi que le 6 août 2023 pour les commerces de détail de la commune.

Délibération :

Ouverture dominicale des commerces pour l'année 2022

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail relatif aux dérogations sur les ouvertures des commerces le dimanche ;

Considérant que la période estivale se caractérise par une très forte affluence touristique et augmentation importante de la population ;

Sur proposition de madame le maire ;

Cachet et signature

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2022**

FEUILLET N°

Le conseil municipal, après avoir délibéré, **par 21 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**, décide :

- de donner un avis favorable aux ouvertures dominicales les 9, 16, 23, 30 juillet ainsi que le 6 août 2023 pour les commerces de détail de la commune.
- d'autoriser madame le maire à prendre les arrêtés correspondants.

Cachet et signature

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2022**

FEUILLET N°

URBANISME / FONCIER

Intitulé du rapport : Acquisition d'une partie de la propriété appartenant à Madame DESTABEAU Nathalie et cadastrée section AS 419 – 417 et 415 – rue de l'Ardillière – Autorisation de signature pour tout document afférent à l'acquisition.	Thème : Urbanisme / Foncier
Type : Délibération	Référence : D2022- 212

Rapporteur : Gilles CÉNÉRINI

Madame le maire rappelle que madame Nathalie DESTABEAU est propriétaire de plusieurs parcelles donnant sur la rue de l'Ardillière. Cette voie est concernée par un plan d'alignement. La mise à l'alignement de la propriété DESTABEAU permettra d'élargir la voie.

Madame DESTABEAU a accepté de céder la partie de sa propriété frappée d'alignement pour une superficie de 127 m² au prix de 21 € le m² net vendeur.

Par délibération du conseil municipal en date du 24 mars 2022, il a été convenu l'acquisition des parcelles AS 405 – 403 et 401.

Cependant Madame DESTABEAU a fait procéder à une division parcellaire qui a entraîné une modification de la numérotation cadastrale. Les parcelles AS 405 – 403 et 401 sont devenues les parcelles AS 419 – 417 et 415.

Délibération :

Acquisition d'une partie de la propriété appartenant à Madame DESTABEAU Nathalie et cadastrée section AS 419 – 417 et 415 – rue de l'Ardillière – Autorisation de signature pour tout document afférent à l'acquisition.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la délibération du conseil municipal du 24 mars 2022 décidant d'acquérir les parcelles AS 405 – 403 et 401 appartenant à Madame DESTABEAU Nathalie

Considérant que Madame DESTABEAU a fait procéder à une division parcellaire entraînant une modification de la numérotation cadastrale. Les parcelles AS 405 – 403 et 401 sont devenues les parcelles AS 419 – 417 et 415.

Considérant le plan d'alignement de la Rue de l'Ardillière approuvé le 14 septembre 2006 ;

Cachet et signature

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2022**

FEUILLET N°

Considérant que les parcelles cadastrées section AS numéros 419 – 417 et 415 d'une superficie de 127 m² et appartenant à Madame DESTABEAU Nathalie est concernée par le plan d'alignement susvisé ;

Considérant la mise à l'alignement à opérer ;

Considérant que Madame DESTABEAU Nathalie a accepté de céder à la commune lesdites parcelles au prix net vendeur de 21 € le m² ;

Sur proposition de madame le maire ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, **par 21 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**, décide :

- de rapporter la délibération du conseil municipal du 24 mars 2022,
- d'acquérir les parcelles AS 419 – 417 et 415 appartenant à madame DESTABEAU Nathalie au prix net vendeur de 21 € le m²,
- d'autoriser madame le maire à signer tout document concernant cette acquisition.

Cachet et signature

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2022**

FEUILLET N°

Intitulé du rapport : Convention de servitudes avec ENEDIS – Autorisation de signature	Thème : Urbanisme / Foncier
Type : Délibération	Référence : D2022- 213

Rapporteur : Emmanuel DAUGY

L'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique nécessite des travaux empruntant la parcelle communale cadastrée section AV numéro 78.

Il s'agit de l'installation d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 8m ainsi que ses accessoires.

Aussi une convention de servitudes doit être signée avec ENEDIS pour autoriser les travaux susvisés.

Un acte en la forme authentique doit être établi en vue de la publication de la convention. A cette fin, un pouvoir doit être donné à tout clerc de l'étude de Maître DENYS ARLOT Françoise, notaire, 1 place Simon DUGALEIX 16400 MOUTHIER/BOEME.

Délibération :

**Acte authentique réitérant la convention de servitudes avec ENEDIS sur
parcelle A numéro 3920 – Autorisation de signature**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique nécessitant des travaux d'installation d'une canalisation souterraine ainsi que ses accessoires sur la parcelle communale cadastrée section AV numéro 78 ;

Considérant que la pose de ces installations constitue une servitude pour la parcelle cadastrée section AV numéro 78 ;

Considérant le projet de convention de servitudes proposé par ENEDIS ;

Considérant qu'un acte en la forme authentique doit être établi en vue de la publication de la convention ;

Considérant que l'étude de Maître DENYS ARLOT Françoise domiciliée 1 place Simon DUGALEIX à MOUTHIER/BOEME a été désignée pour établir cet acte et qu'il convient de donner pouvoir à tout clerc de l'étude notariale susvisée pour éviter un déplacement à ladite étude ;

Sur proposition de madame le maire ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, **par 21 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**, décide :

Cachet et signature

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2022**

FEUILLET N°

- d'autoriser madame le maire à signer la convention de servitudes permettant à ENEDIS la pose d'une canalisation souterraine et de ses accessoires sur l'emprise de la parcelle communale cadastrée section AV numéro 78.
- d'autoriser madame le maire à signer le pouvoir pour permettre à tout cleric de l'étude de Maître DENYS ARLOT de signer l'acte en la forme authentique en vue de la publication de la convention de servitudes.

Cachet et signature

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2022**

FEUILLET N°

Intitulé du rapport : Acte authentique réitérant la convention de servitudes avec ENEDIS sur parcelle A numéro 3920 – Autorisation de signature	Thème : Urbanisme / Foncier
Type : Délibération	Référence : D2022-214

Rapporteur : Emmanuel DAUGY

Madame le maire rappelle que par délibération du 29 juin 2022, le conseil municipal l'a autorisé à signer une convention de servitudes permettant à ENEDIS la pose de trois canalisations souterraines et de leurs accessoires sur l'emprise de la parcelle communale cadastrée section A numéro 3920.

Aujourd'hui, un acte authentique doit réitérer la convention signée par la commune de La Tremblade et ENEDIS et être publié au service de la publicité foncière.

Délibération :

Acte authentique réitérant la convention de servitudes avec ENEDIS sur parcelle A numéro 3920 – Autorisation de signature

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération D2022-130 du conseil municipal en date du 29 juin 2022 autorisant madame le maire à signer la convention de servitudes permettant à ENEDIS la pose de trois canalisations souterraines et de leurs accessoires sur l'emprise de la parcelle communale cadastrée section A numéro 3920 ;

Considérant ladite convention de servitudes signée par ENEDIS et la commune de La Tremblade ;

Considérant qu'un acte authentique doit réitérer ladite convention et être publié au service de la publicité foncière ;

Sur proposition de madame le maire ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, **par 21 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**, décide d'autoriser madame le maire à signer l'acte authentique réitérant ladite convention.

Cachet et signature

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2022**

FEUILLET N°

Intitulé du rapport : Mise à jour n°5 du tableau de classement unique des voies communales	Thème : Urbanisme / Foncier
Type : Délibération	Référence : D2022-215

Madame le maire explique que le tableau de classement des voies communales a été approuvé le 22 mai 2014 puis modifié le 22 octobre 2015, 6 novembre 2019, le 8 décembre 2020 et le 9 décembre 2021.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur la mise à jour du tableau de classement des voies communales en raison des différentes modifications qui sont intervenues sur les voies (incorporation de voies, création de lotissement).

M PROUST : « Sur le quai d'honneur, avant, la place rouge était bien propriété de la commune ? Ce qui veut dire que ce qui est en eau passe dans le DPM et ce qui est en dur passe dans la propriété communale ? »

M DAUGY : « Il faut savoir qu'un périmètre a été établi. Depuis que le port a été fait en centre-ville, la zone portuaire c'est la couronne en béton + la moitié du passage en bois qui fait tout le tour du bassin avec également l'îlot Rousselot et le chemin de Halage. »

Délibération :

Mise à jour n°5 du tableau de classement unique des voies communales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2014-096 approuvant le tableau de classement unique des voies communales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2015-186 approuvant la modification n°1 du tableau de classement des voies communales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2019-168 approuvant la modification n°2 du tableau de classement des voies communales ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-150 approuvant la modification n°3 du tableau de classement des voies communales ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021-207 approuvant la modification n°4 du tableau de classement des voies communales ;

Considérant que ces approbations ont permis d'identifier 69.890 mètres de voies communales et 29.800 m² de places ;

Cachet et signature

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2022**

FEUILLET N°

Considérant que la commune de La Tremblade régularise par des actes authentiques en la forme administrative le transfert d'office dans le domaine communal de 24 voies dont l'allée des Goélands et de l'allée des Lilas ;

Considérant que par délibération du 29 juin 2022, le conseil municipal a décidé de dénommer le quai d'honneur réalisé dans le cadre de l'aménagement portuaire « Quai d'honneur Jean-Pierre TALLIEU » qui dispose d'une surface de 21739 m² ;

Considérant que par délibération du 9 février 2022, le conseil municipal a décidé de dénommer la voie en impasse depuis la rue de la République « Impasse des Ecoles » et de modifier le tableau de classement unique des voies communales pour y intégrer cette nouvelle voie ;

Considérant que par délibération du 24 mars 2022, le conseil municipal a décidé de dénommer la voie reliant le boulevard du Maréchal Joffre à la rue de la Résinerie « Rue de la Course » et de modifier le tableau de classement unique des voies communales pour y intégrer cette nouvelle voie ;

Considérant le transfert de compétences issu de la loi NOTRE du 7 août 2015 qui a eu pour effet de confier les zones d'activité économique aux communautés d'agglomération et dans notre cas à la communauté d'agglomération Royan Atlantique. Cela a pour effet de modifier le statut de la voie dénommée « Rue des Brassons » qui ne doit plus apparaître dans le tableau de classement des voies communales ;

Considérant que par délibération du 18 mai 2022, le conseil municipal a décidé de valider le principe de déclassement de la route départementale n°14 sur le tronçon carrefour avec le boulevard Pasteur vers carrefour avec la rue de la Corderie et de valider les termes du projet d'acte de transfert de propriété. Le linéaire à classer est de 1384 mètres linéaires ;

Considérant que le tronçon allant de l'ancienne voie ferrée à la rue de la Corderie (boulevard Roger Letélié) a d'ores et déjà été inscrit sur le tableau de classement unique des voies communales. Le linéaire à classer n'est donc que de 233 mètres linéaires ;

Considérant que ces différentes opérations conduisent à modifier la longueur de voies communales de 69.890 mètres (+ 341 mètres), à un total de 70.231 mètres et la surface des places publiques est modifiée à 24.389 m². Ainsi il est nécessaire de mettre à jour le tableau de classement unique des voies communales ;

Sur proposition de madame le maire ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, **par 21 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**, décide :

- de fixer la longueur des voies communales à 70.231 mètres et la surface des places publiques à 24.389 m² ;
- de mettre à jour le tableau de classement unique des voies communales ;

Cachet et signature

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2022**

FEUILLET N°

Intitulé du rapport : Demande de dérogation en vue de l'augmentation de la jauge de visiteurs à l'intérieur du fût du phare de la Coubre - Autorisation de dépôt d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP)	Thème : Urbanisme / Foncier
Type : Délibération	Référence : D2022- 216

Madame le maire explique que la commune de La Tremblade souhaite augmenter la jauge de visiteurs à l'intérieur du fût du phare de la Coubre afin de faciliter la gestion touristique et les flux. Actuellement, le nombre de visiteurs autorisés est de 19 personnes. L'objectif est d'augmenter cet effectif à 30 personnes. Aujourd'hui plusieurs phares de Charente-Maritime accueillant du public ont d'ores et déjà modifié cette jauge en sollicitant une dérogation.

La gestion des visiteurs s'opérera par une dissociation de l'encorbellement extérieur (15 personnes) de l'escalier (15 personnes).

Le fût du phare de la Coubre étant un établissement recevant du public, l'augmentation de la jauge autorisée nécessite l'obtention préalable d'une demande de dérogation instruite via la procédure de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

Mme GUILHEM : « Il y a beaucoup d'attente en saison, c'est pour permettre de réduire l'attente des visiteurs. »

Délibération :

Demande de dérogation en vue de l'augmentation de la jauge de visiteurs à l'intérieur du fût du phare de la Coubre - Autorisation de dépôt d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP)
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Considérant que la commune de La Tremblade souhaite augmenter la jauge de visiteurs à l'intérieur du fût du phare de la Coubre pour faciliter la gestion touristique et les flux,
Considérant que la jauge actuelle de 19 personnes pourrait augmenter jusqu'à 30 personnes maximum avec une dissociation de l'encorbellement extérieur (15 personnes) de l'escalier (15 personnes).
Considérant que le fût du phare est un établissement recevant du public et qu'il est donc nécessaire d'obtenir une dérogation aux règles de sécurité et d'accessibilité pour modifier la jauge de visiteurs,

Cachet et signature

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2022**

FEUILLET N°

Considérant qu'une demande de dérogation est instruite via l'instruction d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, il est donc nécessaire d'autoriser Madame le maire à signer une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP).

Sur proposition de madame le maire ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, **par 21 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**, décide d'autoriser madame le maire à signer et à déposer une demande de dérogation via une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public pour augmenter la jauge de visiteurs à l'intérieur du fût du phare de la Coubre à 30 personnes maximum.

Cachet et signature

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2022**

FEUILLET N°

Intitulé du rapport : Dépôt d'une demande de permis de construire pour procéder à des travaux de ravalement de façades sur le site du phare de la Coubre - Autorisation de signature	Thème : Urbanisme / Foncier
Type : Délibération	Référence : D2022- 217

Madame le maire indique aux membres du conseil municipal que des travaux de ravalement de façade sont nécessaires sur des bâtiments annexes (anciennes maisons des gardiens) et sur le mur d'enceinte reliant les bâtiments annexes au musée, sur le site du phare de la Coubre.

Lesdits bâtiments sont inscrits au titre des Monuments historiques par arrêté du 15 avril 2011.

Selon les services des Monuments historiques, ces travaux vont au-delà de simples travaux d'entretien, il est donc nécessaire de déposer une demande de permis de construire.

Mme GUILHEM : « C'est toute la façade de la maison du gardien et le blockhaus attenant, visuellement ce n'est pas très beau, une réfection de façade est nécessaire. »

M LAGOUTTE : « C'est juste de la peinture ? »

Mme GUILHEM : « Il y a beaucoup de nettoyage de pierre pour lequel il faut respecter certaines mesures c'est pourquoi il faut déposer une demande de permis de construire et faire une demande d'autorisation préalable auprès des bâtiments de France. »

M PROUST : « Mais normalement un permis de construire c'est quand tu construis, pas quand tu rénoves ? »

Mme GUILHEM : « Concernant les monuments historiques, le permis de construire est obligatoire pour tous travaux. »

Délibération :

Dépôt d'une demande de permis de construire pour procéder à des travaux de ravalement de façades sur le site du phare de la Coubre - Autorisation de signature
Vu le code général des collectivités territoriales ; Vu le code de l'urbanisme ;

Cachet et signature

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2022**

FEUILLET N°

Considérant que la commune de La Tremblade bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire délivrée par l'Etat en vue de l'exploitation du site du phare de la Coubre ;

Considérant qu'il est prévu des travaux de ravalement de façade sur des bâtiments annexes (anciennes maisons des gardiens) et sur le mur d'enceinte reliant lesdits bâtiments annexes au musée, sur le site du phare de la Coubre ;

Considérant que lesdits bâtiments sont inscrits au titre des Monuments historiques par arrêté du 15 avril 2011 ;

Sur proposition de madame le maire ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, **par 21 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**, décide d'autoriser madame le maire à déposer une demande de permis de construire et à signer les documents constituant le dossier.

Cachet et signature

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2022**

FEUILLET N°

FINANCES LOCALES

Intitulé: Fixation du mode de gestion des amortissements et des immobilisations budgets M57	Instruction : Finances locales
Type de rapport : Délibération	Référence : D2022-218

Rapporteur : Jacques DUREL

Madame le maire rappelle que le conseil municipal s'est engagé à appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023 et doit fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements défini par l'article R.2321-1 du CGCT.

Dans ce cadre, les communes et EPCI de plus de 3 500 habitants procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie. En outre, les durées d'amortissements sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans,
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans,
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du

Cachet et signature

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2022**

FEUILLET N°

- matériel ou des études,
- o trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
- o quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé de conserver les durées d'amortissements qui étaient appliquées en M14.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation *pro rata temporis*. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement *pro rata temporis* est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date du début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis à compter du 1^{er} janvier 2023 et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Cachet et signature

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2022**

FEUILLET N°

M DUREL explique : « Ce qui change avec la règle du *prorata temporis* c'est que, avant, on attendait le début de l'année suivante ; même si le bien avait été acquis le 2 janvier 2022 on attendait le 1^{er} janvier 2023 pour commencer à l'amortir. Ce n'est plus admis. Dès que le bien est mis en service, on vous a proposé une date en fonction du dernier mandat de paiement, on doit commencer à l'amortir. »

Délibération :

**Fixation du mode de gestion des amortissements et des immobilisations
budgets M57 budget principal et budget annexe lotissement communal la
Sibonnerie**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-163 du 21/09/2022 et la délibération n° 2022-191 du 19/10/2022 ;

Considérant l'avis de la commission finances en date du 28 novembre 2022 ;

Sur proposition de madame le maire ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **par 21 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**, décide :

- D'adopter les durées d'amortissement listées en annexe,
- D'approuver l'application de la méthode de l'amortissement linéaire *prorata temporis* à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 500 € TTC), qui restent amortis sans *prorata temporis*.

Cachet et signature

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2022**

FEUILLET N°

Intitulé du rapport : Fixation d'indemnités pour le gardiennage des églises communales	Instruction : Finances locales
Type de rapport : Délibération	Référence : D2022-219

Madame le maire rappelle aux membres du conseil municipal que Monsieur le Curé perçoit chaque année une indemnité pour le gardiennage de l'église.

Elle propose au conseil municipal de fixer le montant de cette indemnité pour l'exercice 2022.

Délibération :

Fixation d'indemnités pour le gardiennage des églises communales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il revient au conseil municipal de fixer l'indemnité de gardiennage de l'église ;

Considérant que le montant du plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des Églises communales, transmis par les services de la Préfecture, est maintenu à 479,86 € pour l'année 2022 ;

Sur proposition de madame le maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 21 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**, accepte d'appliquer le plafond indemnitaire applicable au dit gardiennage pour un montant de 479,86 €.

Cachet et signature

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2022**

FEUILLET N°

Intitulé du rapport : Vote des tarifs publics 2023	Instruction : Finances Locales
Type de rapport : Délibération	Référence : D2022-220

Madame le maire rappelle que le code général des collectivités locales donne au conseil municipal la capacité de déterminer les tarifs publics.

La commission finances s'est réunie 28 novembre 2022 afin de faire des propositions de tarifs.

Madame le maire propose aux membres du conseil municipal de se prononcer sur l'ensemble des tarifs publics de l'année 2023.

Madame le maire ajoute : « Nous n'avons pas augmenté les tarifs de la cantine, ils avaient été augmentés l'année dernière, il aurait peut-être fallu les augmenter parce que la loi Egalim nous oblige à beaucoup de choses mais nous ne l'avons pas fait. D'autres tarifs ont été augmentés. »

Madame le maire donne la parole à M Matet concernant les tarifs des marchés.

M Matet : « On n'a pas augmenté considérablement les tarifs, pour certains on les a arrondis, pour d'autres on a tenu compte de ceux qui consomment de l'électricité. Ils n'ont pas évolué de manière importante parce qu'on les avait déjà augmentés l'année précédente. »

Mme Chaillé : « Je voudrais faire une petite remarque. Je n'ai pas participé à cette commission finance mais j'ai quand même souhaité augmenter de 10€ la participation des associations (de la commune et hors commune) aux frais. »

M Lagoutte : « Je trouve qu'au niveau du domaine public il y a des tarifs très bas. Il faudrait peut-être penser à des augmentations sur les années suivantes. Par exemple, l'occupation de la Plage de la Cèpe, 1000€ pour une saison complète, je trouve que ce n'est pas très cher. Les emplacements pour les fêtes foraines ne sont pas chers au vu de la fréquentation de Ronce. Les marchés de La Tremblade et de Ronce ne sont pas très chers non plus. Ils font généralement de bonnes saisons, il y a une très bonne fréquentation. »

M Matet : « Je prends note, mais on sort d'une période assez difficile pour le commerce. Tu résonnes sur les saisonniers, après on ne peut pas avoir des tarifs complètement différents sur Ronce et La Tremblade. C'est vrai que les tarifs sont bas mais quand je suis allé encaisser les forains avec le placier, ils ont accepté l'augmentation qu'on avait mis mais nous ont fait remarquer l'augmentation. C'est à réfléchir, c'est une source de revenu pour la commune, pourquoi pas augmenter de manière un peu plus significative mais je ne suis pas le seul à décider. »

Cachet et signature

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2022**

FEUILLET N°

Madame le maire : « Après les 2 années de Covid, cela a été un peu compliqué, il faut être prudent aussi. »

Délibération :

Vote des tarifs publics 2023

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les instructions budgétaires et comptables applicables aux communes, nomenclature M14;

Considérant qu'il revient au conseil municipal de déterminer les tarifs publics ;

Considérant les travaux de la commission finances en date du 28 novembre 2022 ;

Considérant le projet des tarifs publics applicables à l'année 2023 annexé à la présente délibération ;

Sur proposition de madame le maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 21 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**, décide de fixer les tarifs publics applicables à l'année 2023 tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

Cachet et signature

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2022**

FEUILLET N°

Intitulé: Régularisation de l'amortissement d'une annonce légale ancienne – Budget principal M14	Instruction : Finances locales
Type de rapport : Délibération	Référence : D2022-221

Rapporteur : Jacques DUREL

Madame le maire rappelle au conseil municipal qu'une annonce légale avait été payée en 2006 au compte 2033 pour 1 070 € sous le numéro d'inventaire 2006.2033.001.

Or, cette annonce légale a été amortie en totalité par erreur au compte 28031 au lieu du compte 28033.

Madame le maire propose donc de rectifier cette erreur par une écriture d'ordre non budgétaire en autorisant le trésorier à comptabiliser l'amortissement de cette annonce légale au compte 28033 au lieu du compte 28031.

Délibération :

**Régularisation de l'amortissement d'une annonce légale ancienne
Budget principal M14**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les instructions budgétaires et comptables applicables aux communes, nomenclature M14 ;

Considérant la demande de régularisation du comptable public ;

Sur proposition de madame le maire ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **par 21 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**, décide la rectification de l'écriture d'amortissement de l'annonce légale de 1 070 € du no d'inventaire 2006.2033.001 par opération d'ordre non budgétaire au compte 28033 au lieu du compte 28031

Cachet et signature

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2022

FEUILLET N°

Intitulé du rapport : Budget principal de la commune M14 – Décision Modificative n°3	Instruction : Finances Locales
Type de rapport : Délibération	Référence : D2022-222

Rapporteur : Jacques DUREL

Il est proposé aux membres du conseil municipal de modifier les crédits du budget principal M14 de la commune afin de procéder à des déplacements et réajustement de crédits de fin d'année.

Section Fonctionnement (dépenses):

Dépenses :

Article 60612 F 020	Energie électricité	+ 20.000 €
Article 60612 F 33	Energie électricité	+ 20.000 €
Article 60612 F 814	Energie électricité	- 12.000 €
Article 60621 F 213	Combustibles	+ 5.000 €
Article 60621 F 411	Combustibles	- 5.000 €
Article 60622 F020	Carburants	+ 10.000 €
Article 60622 F810	Carburants	+ 10.000 €
Article 60628 F 810	Fournitures non stockées	- 20.000 €
Article 60632 F 810	Fournitures de petit équipement	+ 2.000 €
Article 611 F 810	Prestations de services	- 10.130 €
Article 61521 F 414	Entretien et réparations terrains	- 4.000 €
Article 615221 F 020	Entretien et réparations bâtiments publics	- 2.000 €
Article 615231 F 822	Entretien et réparations voiries	- 11.000 €
Article 617 F 822	Etudes et recherches	- 5.000 €
Article 6231 F 020	Autres frais divers	- 4.000 €
Article 661121 F 020	Intérêts- rattachements ICNE	+ 6.130 €
Article 657362 F520	Subvention de fonctionnement versée au CCAS	+ 10.000 €
Article 67441 F01	Subvention de fonctionnement versée aux budgets annexes	+ 30.000 €

Recettes :

Article 70841 F 95	Autres produits budgets annexes (phare)	+ 10.000 €
Article 70841 F 414	Autres produits budgets annexes (centre nautique)	+ 30.000 €

- Suite à l'obligation de provisions pour créances douteuses, il convient de provisionner le budget comme suit :

Dépenses :

Article 6817	Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	+ 19 600 €
	chapitre F 01 042	

Recettes :

Article 7817	Reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants	+ 19 600 €
	F01 chapitre 040	

Cachet et signature

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2022**

FEUILLET N°

Intitulé du rapport : Budget annexe régie des énergies renouvelables M4 – Décision Modificative n°2	Instruction : Finances Locales
Type de rapport : Délibération	Référence : D2022 -223

Rapporteur : Jacques DUREL

Madame le maire propose d'ajuster les crédits relatifs au chapitre 66 de la section de fonctionnement du budget régie des énergies renouvelables compte tenu de l'état des ICNE à verser pour l'année N et N-1, de la façon suivante :

Fonctionnement

- Article 6063 « Fournitures d'entretien de petit équipement » : -1.108 €
- Article 661121 « Intérêts réglés à l'échéance » : + 149 €
- Article 661122 « Intérêts ICNE N -1 » : + 959 €

Délibération :

Budget annexe régie des énergies renouvelables M4 Décision Modificative n°2			
Vu le code général des collectivités territoriales ;			
Vu les instructions budgétaires et comptables applicables aux communes, nomenclature M4 ;			
Considérant les actions nécessitant de modifier les crédits du budget annexe « régie des énergies renouvelables » en section d'investissement et en section de fonctionnement ;			
Sur proposition de madame le maire ;			
Le conseil municipal après en avoir délibéré, par 21 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention , décide de modifier le budget annexe régie des énergies renouvelables de la façon suivante :			
Fonctionnement		Investissement	
DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Art 6068 chap 011	-1 108,00 €		
Art 661121 chap 66	149,00 €		
Art 661122 chap 66	959,00 €		

Cachet et signature

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2022**

FEUILLET N°

Intitulé du rapport : Budget annexe centre nautique Charline Picon M4 – Décision Modificative n°2	Instruction : Finances Locales
Type de rapport : Délibération	Référence : D2022 -224

Rapporteur : Jacques DUREL

Afin d'équilibrer la section de fonctionnement du budget centre nautique Charline Picon compte tenu de la fréquentation estivale, madame le maire propose aux membres du conseil municipal de modifier les crédits du budget annexe « centre nautique Charline Picon » comme suit :

Fonctionnement

Article 6063 « Fournitures d'entretien de petit équipement » : -2.000 €
Article 6068 « Autres matières et fournitures » : - 1.450 €
Article 6215 « Personnel affecté par la collectivité de rattachement » : + 33.450 €
Article 706 « Prestations de services » : - 5.000 €
Article 7087 « Remboursements de frais » : - 2.000 €
Article 751 « Redevances pour concessions » : - 8.000 €
Article 774 « Subventions exceptionnelles » : + 45.000 €

Délibération :

**Budget annexe « centre nautique Charline Picon » M4
Décision Modificative n°2**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les instructions budgétaires et comptables applicables aux communes, nomenclature M4 ;

Considérant les actions nécessitant de modifier les crédits du budget annexe « centre nautique Charline Picon » en section de fonctionnement ;

Sur proposition de madame le maire ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **par 21 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**, décide de modifier le budget annexe « centre nautique Charline Picon » de la façon suivante :

Fonctionnement		Investissement	
DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Art 6063 chap 011 -2 000 €	Art 706 chap 70 -5 000 €		
Art 6068 chap 011 -1 450 €	Art 7087 chap 70 -2 000 €		
	Art 751 chap 75 -8 000 €		
Art 6215 chap 012 33 450 €	Art 774 chap 77 45 000 €		

Cachet et signature

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2022**

FEUILLET N°

Intitulé du rapport : Versement d'une subvention d'équilibre au budget annexe « centre nautique Charline Picon » - Nomenclature M4	Instruction : Finances locales
Type de rapport : Délibération	Référence : D2022-225

Madame le maire rappelle que la réglementation comptable impose aux budgets industriels et commerciaux d'être équilibrés mais admet des dérogations au strict principe d'équilibre.

Compte tenu des résultats de la saison estivale 2022 inférieurs aux prévisions budgétaires et des charges qui incombent à ce budget pour son bon fonctionnement, il convient de verser une subvention d'équilibre.

Madame le Maire propose au conseil municipal, compte tenu des contraintes particulières imposées au centre nautique, de verser une subvention d'équilibre d'un montant de 85.000 € du budget principal au budget annexe.

Mme Guilhem : « On a dû intégrer le poste de la responsable du centre nautique, qui était précédemment rémunérée par l'office du tourisme, en contrepartie, par convention, la CARA nous verse une indemnité de 40 000€. Cette indemnité ne figure pas dans la régie, il faut penser que les 85 000€ sont diminués de cette somme que va nous verser la CARA mais qui ne peuvent pas figurer dans cette régie parce qu'elle vient en diminution de ce que l'on doit à la CARA (Attribution de compensation)

On a également perdu un peu de chiffre d'affaire à cause de la grève des bus, certaines communes n'ont pas emmené leurs élèves à la voile scolaire.

Il y a eu aussi l'inflation début aout, beaucoup de parents n'ont pas mis leurs enfants à la voile, ils ont préféré utiliser leur budget pour autre chose. Ce qui est normal. »

Madame le Maire : « On aimerait que ce soit un budget à l'équilibre, comme pour les tennis, j'ai demandé à Mme Guilhem de travailler dessus, il y a déjà quelques pistes, notamment la création d'une petite boutique. »

Mme Guilhem : « C'est difficile de diminuer les charges du personnel, les moniteurs doivent encadrer un certain nombre d'élèves, c'est calculé au plus juste en fonction des réservations pour les 2 mois d'été. »

Délibération :

**Versement d'une subvention d'équilibre au budget annexe
« Centre nautique Charline Picon »**

Vu l'article L2224-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu les instructions comptables M14 et M4 ;

Cachet et signature

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2022**

FEUILLET N°

Considérant que les résultats de la saison estivale sont nettement inférieurs aux prévisions budgétaires ;

Considérant que sans la subvention du budget principal les tarifs applicables subiraient une hausse excessive ;

Considérant qu'il y a lieu d'équilibrer le budget annexe « Centre nautique Charline Picon » ;

Sur proposition de madame le maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 21 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**, décide de verser une subvention d'équilibre du budget principal au budget annexe « Centre nautique Charline Picon » à hauteur de 85.000€.

Cachet et signature

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2022**

FEUILLET N°

Intitulé du rapport : Versement d'une subvention d'équilibre au budget « Centre Communal d'Action Sociale » - Nomenclature M14	Instruction : Finances locales
Type de rapport : Délibération	Référence : D2022-226

Le C.C.A.S est un établissement public administratif de la commune de La Tremblade, chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale sur le champ de la solidarité et de la gérontologie, principalement.

Il exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elle est définie par les articles L 123-4 à L 123-9 du code de l'action sociale et des familles, qui précise les attributions de cet établissement public.

En tant qu'établissement autonome, rattaché à la commune de La Tremblade, le C.C.A.S dispose de la faculté de définir les modalités techniques d'organisation et d'exercice de ses propres services opérationnels.

Le C.C.A.S reçoit une subvention de la commune de La Tremblade, évaluée annuellement, afin d'équilibrer son budget de fonctionnement et son budget d'investissement.

Pour l'année 2022, il avait été attribué en date du 18 mai une subvention d'un montant de 145.000 €.

Cependant à l'approche de la clôture de l'exercice, il s'avère que le montant de la subvention attribuée en début d'année n'est pas suffisant. Des absences de longue durée au sein du personnel ont nécessité des recrutements afin de pouvoir assurer une continuité de service.

Afin de permettre au C.C.A.S de mettre en œuvre sa politique d'action sociale, sur l'année 2022, et à la vue des documents présentés à la commune de La Tremblade, il est proposé au conseil municipal de lui verser une subvention complémentaire d'un montant de 10.000 €.

Madame le maire donne la parole à Mme Pruneau.

Mme Pruneau : « On a eu beaucoup de soucis cette année au niveau du personnel au CCAS, on a dû avoir recours à un autre agent administratif, on a eu du mal à gérer le service. »

Délibération :

**Versement d'une subvention d'équilibre au budget
« Centre Communal d'Action Sociale »**

Vu l'article L2224-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Cachet et signature

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2022**

FEUILLET N°

Vu les instructions comptables M14;

Vu le vote du budget primitif de la commune en date du 24 mars 2022, notamment l'article 657362 ;

Considérant que le budget C.C.A.S est composé en majeure partie d'une subvention communale ;

Considérant que le C.C.A.S doit faire face à toutes ses dépenses obligatoires, particulièrement les salaires ;

Sur proposition de madame le maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 21 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention** :

- Décide de verser une subvention complémentaire à hauteur de 10.000 € au titre de l'année 2022

- Précise que la dépense devra être effectuée sur les crédits de l'article 657362 fonction 520

Cachet et signature

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2022**

FEUILLET N°

FONCTION PUBLIQUE

Intitulé du rapport : Création d'emplois non permanents à temps complet et non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité	Thème : Fonction Publique
Type : Délibération	Référence : D2022-227

Madame le maire rappelle aux membres du conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Il est proposé, aux membres du conseil municipal, la création de 3 emplois non permanents pour le phare de la Coubre relevant de la catégorie C1 et rémunérés au 4^{ème} échelon du grade d'adjoint du patrimoine IB 371 et qui auront pour fonctions des missions d'accueil du public au phare de la Coubre et à l'écomusée et qui assureront le ménage du site, soit :

- Un poste à temps non complet pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023
- Un poste à temps complet du 23 janvier 2023 au 30 juin 2023
- Un poste à temps complet du 1^{er} avril 2023 au 30 septembre 2023

Ces emplois non permanents seront pourvus par des agents contractuels dans les conditions fixées à l'article L332-23-1.

Délibération :

Création d'emplois non permanents à temps complet et non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L. 332-23 1°,

Considérant que les besoins du service justifient le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au phare de la Coubre,

Sur proposition de madame le maire ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, **par 21 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**, décide de créer trois emplois non permanents pour le phare de la Coubre relevant de la catégorie C1 et rémunérés au 4^{ème} échelon du grade d'adjoint du patrimoine IB 371 et qui auront pour fonctions des missions d'accueil du public au phare de la Coubre et à l'écomusée et qui assureront le ménage du site, soit :

- Un poste à temps non complet pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023

Cachet et signature

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2022**

FEUILLET N°

- Un poste à temps complet du 23 janvier 2023 au 30 juin 2023
- Un poste à temps complet du 1^{er} avril 2023 au 30 septembre 2023

En outre, la rémunération comprendrait les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emploi correspondant aux fonctions assurées, telles que fixées par délibération, pour les agents du cadre d'emploi des adjoints du patrimoine.

Ces emplois non permanents seront pourvus par des agents contractuels dans les conditions fixées à l'article L332-23-1.

Cachet et signature

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2022**

FEUILLET N°

Intitulé du rapport : Recrutement vacataires - tennis municipaux	Thème : Fonction Publique
Type : Délibération	Référence : D2022-228

Madame le maire explique aux membres du conseil municipal qu'il est nécessaire de recruter, de façon ponctuelle, du personnel sur le site des tennis municipaux :

Elle propose de recruter pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 :

- 3 Assistants Moniteurs Tennis (A.M.T.) pour un nombre d'heures limité et en fonction des besoins, rémunérés après service fait sur la base de 19.07 euros bruts par heure de vacation.

Madame le maire précise que les 3 conditions cumulatives pour recruter un agent vacataire sont dans le cas présent réunies : spécificité de l'emploi, discontinuité dans l'emploi, rémunération forfaitaire.

Madame le maire donne la parole à Mme Guilhem pour donner des informations concernant le padel.

Mme Guilhem : « La construction du 2^{ème} Padel n'est pas tout à fait terminée, la réception du chantier n'a pas été faite parce qu'il y a quelques problèmes sur le revêtement. L'entreprise doit intervenir pour régler ce problème. L'éclairage n'est pas terminé non plus. »

M Matet demande si le nombre de vacataires est le nombre habituel.

Mme Guilhem : « Oui, ils interviennent pour le tennis au collègue. »

Délibération :

Recrutement vacataires - tennis municipaux
Vu le Code général de la fonction publique ;
Considérant qu'il convient d'avoir recours ponctuellement à des enseignants afin d'assurer des cours sur le site des tennis municipaux en fonction des besoins pour la période du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;
Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, il devra être rémunéré après service fait sur la base d'un forfait ;
Sur proposition de madame le maire,

Cachet et signature

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2022**

FEUILLET N°

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 21 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention** :

- Décide de faire face au besoin mentionné ci-dessus par l'emploi de :
 - 3 Assistants Moniteur Tennis (A.M.T.) pour un nombre d'heure limité et en fonction des besoins, rémunérés 19.07 euros bruts par heure de vacation.

- Autorise madame le maire à signer les contrats de vacation correspondants.

Cachet et signature

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2022**

FEUILLET N°

Intitulé du rapport : Actualisation du régime indemnitaire	Instruction : Fonction Publique
Type de rapport : Délibération	Référence : D2022-229

Madame le maire informe les membres du conseil municipal que l'assemblée délibérante fixe la nature, les conditions d'attribution et les taux moyens ou le montant des indemnités applicables à ses agents. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée.

Chaque assemblée peut instaurer un régime indemnitaire selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent ou opter pour la conception d'un régime indemnitaire propre en respectant le principe selon lequel les agents territoriaux ne peuvent percevoir un montant global de primes supérieur à celui auquel pourraient prétendre les fonctionnaires d'Etat d'un corps équivalent au cadre d'emplois concerné.

Madame le maire rappelle que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un nouveau régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP). Ce régime indemnitaire institué au profit de l'Etat est transposable, en application des dispositions des articles L. 714-4 à L. 714-13 du Code général de la fonction publique et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 aux cadres d'emplois équivalents de la fonction publique territoriale.

La collectivité a mis en place à compter de l'année 2017 ce nouveau régime indemnitaire pour l'ensemble des agents de la commune (à l'exception de la filière police municipale exclue par les textes) dès lors qu'il était transposable aux cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale. Ce dispositif a été adapté au fil des années en fonction des textes complémentaires et des besoins de la collectivité. À ce jour, plusieurs délibérations sont venues enrichir le dispositif dont la dernière version le 19 octobre 2022.

Le RIFSEEP se substituent à tous les régimes indemnitaires existants auparavant et notamment à l'IAT (sauf filière police municipale), l'IFTS, l'IEMP, prime de service et de rendement, indemnité spécifique de service...il convient d'actualiser la délibération du 12 septembre 2012 qui fixait l'ensemble des régimes indemnitaires applicables au personnel avant la mise en place du RIFSEEP (IAT, IHTS, Indemnité d'astreinte, indemnité horaire pour travail de nuit...).

Madame le maire propose donc de fixer le régime indemnitaire applicable aux agents de la commune selon les dispositions suivantes, soumis à l'avis du Comité technique en séance du 29 novembre 2022 :

- **RIFSEEP** selon les dispositions prévues dans la délibération du 19 octobre 2022 pour l'ensemble des filières visées dans celle-ci

et

- **Filière administrative** :
 - **Indemnités horaires pour travaux supplémentaires** (décret 91-875

Cachet et signature

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2022

FEUILLET N°

du 6 septembre 1991 modifié et décret n°2002-60 du 14 janvier 2002)
Bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires et contractuels des cadres d'emplois de rédacteurs et d'adjoints administratifs

- **Indemnité horaire pour travail de dimanches et jours fériés** (arrêté du 19 août 1975 et arrêté du 31 décembre 1992)

Bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires et contractuels des cadres d'emplois des adjoints administratifs

- **Filière technique** :

- **Indemnités horaires pour travaux supplémentaires** (décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié et décret n°2002-60 du 14 janvier 2002)

Bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires et contractuels des cadres d'emplois de techniciens, agents de maîtrise, adjoints techniques

- **Indemnité horaire pour travail de dimanches et jours fériés** (arrêté du 19 août 1975 et arrêté du 31 décembre 1992)

Bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires et contractuels des cadres d'emplois de techniciens, agents de maîtrise, adjoints techniques

- **Indemnité horaire pour travail normal de nuit** (décret 76-208 du 24 février 1976, décret 61-467 du 10 mai 1961, arrêté du 30 août 2001, décret 98-1057 du 16 novembre 1998)

Bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires et contractuels des cadres d'emplois des agents de maîtrise, adjoints techniques

- **Indemnité d'astreinte** (décret 2001-623 du 12 juillet 2001, décret 2005-542 du 19 mai 2005, décret 2002-147 du 7 février 2002, arrêté du 3 novembre 2013, décret 2015-415 du 14 avril 2015, arrêté du 14 avril 2015)

Bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires et contractuels des cadres d'emplois de techniciens, agents de maîtrise, adjoints techniques

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de la collectivité a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que le déplacement aller/retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps.

L'indemnisation se fait selon les barèmes prévus par les textes en vigueur. A défaut d'être indemnisées, les périodes d'astreintes peuvent être compensées en temps dans les conditions suivantes :

- Une semaine d'astreinte complète = 1 journée et demie
- Une astreinte du lundi matin au vendredi soir = ½ journée
- 1 jour de week-end ou de jour férié = ½ journée
- 1 nuit de week-end ou de jour férié = ½ journée
- 1 nuit de semaine = 2 heures
- 1 astreinte vendredi soir au lundi matin = 1 jour

Cachet et signature

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2022**

FEUILLET N°

- **Filière culturelle** :
 - **Indemnités horaires pour travaux supplémentaires** (décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié et décret n°2002-60 du 14 janvier 2002)
Bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires et contractuels des cadres d'emplois des adjoints du patrimoine
 - **Indemnité horaire pour travail de dimanches et jours fériés** (arrêté du 19 août 1975 et arrêté du 31 décembre 1992)
Bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires et contractuels des cadres d'emplois des adjoints du patrimoine

- **Filière animation** :
 - **Indemnités horaires pour travaux supplémentaires** (décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié et décret n°2002-60 du 14 janvier 2002)
Bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires et contractuels des cadres d'emplois des animateurs et des adjoints d'animation

 - **Indemnité horaire pour travail de dimanches et jours fériés** (arrêté du 19 août 1975 et arrêté du 31 décembre 1992)
Bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires et contractuels des cadres d'emplois des animateurs et des adjoints d'animation

- **Filière sportive** :
 - **Indemnités horaires pour travaux supplémentaires** (décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié et décret n°2002-60 du 14 janvier 2002)
Bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires et contractuels des cadres d'emplois des éducateurs des APS et des opérateurs des APS

 - **Indemnité horaire pour travail de dimanches et jours fériés** (arrêté du 19 août 1975 et arrêté du 31 décembre 1992)
Bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires et contractuels des cadres d'emplois des éducateurs des APS et des opérateurs des APS

- **Filière médico-sociale** :
 - **Indemnités horaires pour travaux supplémentaires** (décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié et décret n°2002-60 du 14 janvier 2002)
Bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires et contractuels des cadres d'emplois des ATSEM

 - **Indemnité horaire pour travail de dimanches et jours fériés** (arrêté du 19 août 1975 et arrêté du 31 décembre 1992)
Bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires et contractuels des cadres d'emplois des ATSEM

- **Filière police municipale** :
 - **Indemnités horaires pour travaux supplémentaires** (décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, décret 97-702 du 31 mai 1997 modifié, décret 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié, décret n°2002-60 du 14 janvier 2002)
Bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires des cadres d'emplois de chef de service de police municipale et d'agents de police municipale

Cachet et signature

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2022

FEUILLET N°

- **Indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) de police municipale** (loi 96-1093 du 16 décembre 1996, décret 97-702 du 31 mai 1997, décret 2000-45 du 20 janvier 2000, décret 2006-1397 du 17 novembre 2006)

Bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires des cadres d'emplois de chef de service de police municipale et d'agents de police municipale

Elle est destinée à compenser les responsabilités particulières assumées par les cadres d'emploi de la police municipale.

L'ISMF est calculée en appliquant un taux individuel en pourcentage au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension perçu par le fonctionnaire concerné. Le taux maximum applicable est fixé à 20%. Elle sera versée mensuellement.

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer librement le taux applicable (0 à 20 %) à chaque fonctionnaire bénéficiaire par voie d'arrêté individuel au regard notamment :

- Du niveau de responsabilité,
 - De l'investissement dans les projets de service
 - De l'affectation obligatoire sur des missions de terrain et de l'atteinte des objectifs
 - De la détention de port d'armes (suivant catégorie)
- **Indemnité d'Administration et de technicité (IAT)** - (décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, décret 97-702 du 31 mai 1997 modifié, décret 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié, décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 14 janvier 2022)
Bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires des cadres d'emplois de chef de service de police municipale jusqu'à l'IB 380 et d'agents de police municipal

Les agents de la filière Police Municipale ne sont pas éligibles au RIFSEEP. En effet, en raison de l'absence de corps assurant des missions équivalentes dans la fonction publique d'Etat, le régime indemnitaire des agents relevant de la police municipale fait l'objet d'une construction autonome résultant de l'article 68 de la loi du 16 décembre 1996.

Le crédit global de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8 puis par l'effectif réellement pourvu dans la collectivité. Elle est peut-être versée mensuellement ou annuellement.

L'attribution individuelle est liée à la valeur professionnelle de l'agent selon le décret instituant l'IAT. Ainsi les critères retenus pour moduler la prime selon 4 niveaux 25%, 50%, 75%, 100% sont les suivants (critères selon le poste occupé par l'agent) : connaissances professionnelles, efficacité et rapidité d'exécution, capacité d'initiatives, sens du travail en commun et relation avec le public, sens des relations humaines, capacité d'encadrement, ponctualité et assiduité au travail.

Cachet et signature

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2022**

FEUILLET N°

L'IAT pourra être versée mensuellement ou annuellement. En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie : l'IAT est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement. En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IAT est maintenu intégralement.

Délibération :

Actualisation du régime indemnitaire

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

Vu le décret 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,

Cachet et signature

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2022**

FEUILLET N°

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),

Vu la délibération n°2012-176 du 12 septembre 2012 modifiant le régime indemnitaire des agents de la commune

Vu la délibération n°D2022-204 du 19 octobre 2022 instituant la mise en place du RIFSEEP,

Vu l'avis du comité technique en date du 29 novembre 2022,

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale sont, pour le moment, exclus du champ d'application du RIFSEEP,

Considérant que certains personnels effectuent une partie de leur service le dimanche et certains jours fériés,

Madame le maire propose donc de fixer le régime indemnitaire applicable aux agents de la commune selon les dispositions suivantes,

- **RIFSEEP** selon les dispositions prévues dans la délibération du 19 octobre 2022 pour l'ensemble des filières visées dans celle-ci

et

- **Filière administrative** :
 - **Indemnités horaires pour travaux supplémentaires** (décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié et décret n°2002-60 du 14 janvier 2002)
Bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires et contractuels des cadres d'emplois de rédacteurs et d'adjoints administratifs
 - **Indemnité horaire pour travail de dimanches et jours fériés** (arrêté du 19 août 1975 et arrêté du 31 décembre 1992)
Bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires et contractuels des cadres d'emplois des adjoints administratifs
- **Filière technique** :
 - **Indemnités horaires pour travaux supplémentaires** (décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié et décret n°2002-60 du 14 janvier 2002)
Bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires et contractuels des cadres d'emplois de techniciens, agents de maîtrise, adjoints techniques

Cachet et signature

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2022**

FEUILLET N°

- **Indemnité horaire pour travail de dimanches et jours fériés**
(arrêté du 19 août 1975 et arrêté du 31 décembre 1992)
Bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires et contractuels des cadres d'emplois de techniciens, agents de maîtrise, adjoints techniques
- **Indemnité horaire pour travail normal de nuit** (décret 76-208 du 24 février 1976, décret 61-467 du 10 mai 1961, arrêté du 30 août 2001, décret 98-1057 du 16 novembre 1998)
Bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires et contractuels des cadres d'emplois des agents de maîtrise, adjoints techniques

- **Indemnité d'astreinte** (décret 2001-623 du 12 juillet 2001, décret 2005-542 du 19 mai 2005, décret 2002-147 du 7 février 2002, arrêté du 3 novembre 2013, décret 2015-415 du 14 avril 2015, arrêté du 14 avril 2015)
Bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires et contractuels des cadres d'emplois de techniciens, agents de maîtrise, adjoints techniques

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de la collectivité a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que le déplacement aller/retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps.

L'indemnisation se fait selon les barèmes prévus par les textes en vigueur. A défaut d'être indemnisés, les périodes d'astreintes peuvent être compensées en temps dans les conditions suivantes :

- Une semaine d'astreinte complète = 1 journée et demie
- Une astreinte du lundi matin au vendredi soir = ½ journée
- 1 jour de week-end ou de jour férié = ½ journée
- 1 nuit de week-end ou de jour férié = ½ journée
- 1 nuit de semaine = 2 heures
- 1 astreinte vendredi soir au lundi matin = 1 jour

- **Filière culturelle** :

- **Indemnités horaires pour travaux supplémentaires** (décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié et décret n°2002-60 du 14 janvier 2002)
Bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires et contractuels des cadres d'emplois des adjoints du patrimoine

- **Indemnité horaire pour travail de dimanches et jours fériés**
(arrêté du 19 août 1975 et arrêté du 31 décembre 1992)
Bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires et contractuels des cadres d'emplois des adjoints du patrimoine

- **Filière animation** :

Cachet et signature

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2022**

FEUILLET N°

- **Indemnités horaires pour travaux supplémentaires** (décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié et décret n°2002-60 du 14 janvier 2002)
Bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires et contractuels des cadres d'emplois des animateurs et des adjoints d'animation
- **Indemnité horaire pour travail de dimanches et jours fériés** (arrêté du 19 août 1975 et arrêté du 31 décembre 1992)
Bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires et contractuels des cadres d'emplois des animateurs et des adjoints du d'animation
- **Filière sportive** :
 - **Indemnités horaires pour travaux supplémentaires** (décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié et décret n°2002-60 du 14 janvier 2002)
Bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires et contractuels des cadres d'emplois des éducateurs des APS et des opérateurs des APS
 - **Indemnité horaire pour travail de dimanches et jours fériés** (arrêté du 19 août 1975 et arrêté du 31 décembre 1992)
Bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires et contractuels des cadres d'emplois des éducateurs des APS et des opérateurs des APS
- **Filière médico-sociale** :
 - **Indemnités horaires pour travaux supplémentaires** (décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié et décret n°2002-60 du 14 janvier 2002)
Bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires et contractuels des cadres d'emplois des ATSEM
 - **Indemnité horaire pour travail de dimanches et jours fériés** (arrêté du 19 août 1975 et arrêté du 31 décembre 1992)
Bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires et contractuels des cadres d'emplois des ATSEM
- **Filière police municipale** :
 - **Indemnités horaires pour travaux supplémentaires** (décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, décret 97-702 du 31 mai 1997 modifié, décret 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié, décret n°2002-60 du 14 janvier 2002)
Bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires des cadres d'emplois de chef de service de police municipale et d'agents de police municipale
 - **Indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) de police municipale** (loi 96-1093 du 16 décembre 1996, décret 97-702 du 31 mai 1997, décret 2000-45 du 20 janvier 2000, décret 2006-1397 du 17 novembre 2006)
Bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires des cadres d'emplois de chef de service de police municipale et d'agents de police municipale

Elle est destinée à compenser les responsabilités particulières assumées par les cadres d'emploi de la police municipale.

L'ISMF est calculée en appliquant un taux individuel en pourcentage au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension

Cachet et signature

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2022**

FEUILLET N°

perçu par le fonctionnaire concerné. Le taux maximum applicable est fixé à 20%. Elle sera versée mensuellement.

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer librement le taux applicable (0 à 20 %) à chaque fonctionnaire bénéficiaire par voie d'arrêté individuel au regard notamment :

- Du niveau de responsabilité,
 - De l'investissement dans les projets de service
 - De l'affectation obligatoire sur des missions de terrain et de l'atteinte des objectifs
 - De la détention de port d'armes (suivant catégorie)
- **Indemnité d'Administration et de technicité (IAT)** - (décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, décret 97-702 du 31 mai 1997 modifié, décret 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié, décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 14 janvier 2022)

Bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires des cadres d'emplois de chef de service de police municipale jusqu'à l'IB 380 et d'agents de police municipal

Les agents de la filière Police Municipale ne sont pas éligibles au RIFSEEP mais à l'IAT.

Le crédit global de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8 puis par l'effectif réellement pourvu dans la collectivité. Elle est peut-être versée mensuellement ou annuellement.

L'attribution individuelle est liée à la valeur professionnelle de l'agent selon le décret instituant l'IAT. Ainsi les critères retenus pour moduler la prime selon 4 niveaux 25%, 50%, 75%, 100% sont les suivants (critères selon le poste occupé par l'agent) : connaissances professionnelles, efficacité et rapidité d'exécution, capacité d'initiatives, sens du travail en commun et relation avec le public, sens des relations humaines, capacité d'encadrement, ponctualité et assiduité au travail.

L'IAT pourra être versée mensuellement ou annuellement. En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, l'IAT est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement. En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IAT est maintenu intégralement.

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 21 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**, décide :

- d'approuver les modalités d'actualisation du régime indemnitaire ainsi proposé,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Cachet et signature

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2022**

FEUILLET N°

Intitulé du rapport : Modification du tableau des effectifs – Mairie	Instruction : Fonction Publique
Type de rapport : Délibération	Référence : D2022-230

Madame le maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et fermés par l'organe délibérant conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique.

Madame le maire indiquera qu'il convient de modifier le tableau des effectifs suite à des mouvements de personnels et donc de fermer :

- Deux postes d'adjoint administratif suite à la démission de Madame BOURON Morgane au service animation et suite à un avancement de grade,
- Deux postes d'adjoint technique suite à la démission de Madame BOUQUET Marine sur un poste d'agent d'entretien des bâtiments communaux et à la titularisation sur le grade de technicien de Monsieur POIGT Damien détaché après concours sur ce grade en qualité de stagiaire durant 1 an,
- Un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe suite à la mutation de Monsieur CHAMBON remplacé par autre agent du grade d'adjoint technique (USUBELLI Éric)

Il convient également d'ouvrir un poste d'adjoint du patrimoine pour permettre la stagiairisation d'un agent affecté en partie à la médiathèque sur des missions d'animateur multimédia et également sur des missions de référent informatique/téléphonie

Tous ces postes sont à temps complets.

Délibération :

Modification du tableau des effectifs – Mairie

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, de mettre à jour le tableau des effectifs suite aux différents mouvements de personnel et aux nominations par avancement de grade

Vu le tableau des emplois,

Madame le maire propose à l'assemblée délibérante :

Cachet et signature

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2022**

FEUILLET N°

<p>► la fermeture de postes à temps complet des grades suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 postes d'adjoint administratif - 2 postes d'adjoint technique - 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe <p>► l'ouverture d'un poste du grade d'adjoint du patrimoine</p> <p>Sur proposition de madame le maire ;</p> <p>Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention,:</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée,
--

**Tableau des Effectifs
COMMUNE DE LA TREMBLADE
07/12/2022**

GRADE OU EMPLOI	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif Budgétaire	Postes Pourvus	Postes Vacants
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Directeur Général des Services 10000 à 20000 habitants	A	35/35 ^{ème}	1	1	0
Attaché- Hors classe	A	35/35 ^{ème}	1	1	0
Attaché	A	35/35 ^{ème}	1	0	1
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	35/35 ^{ème}	1	1	0
Rédacteur	B	35/35 ^{ème}	2	2	0
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	35/35 ^{ème}	8	8	0
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	35/35 ^{ème}	2	2	0
Adjoint administratif	C	35/35 ^{ème}	2	2	0
Adjoint administratif	C	17.5/35 ^{ème}	1	1	0
FILIERE TECHNIQUE					
Ingénieur principal	A	35/35 ^{ème}	2	2	0
Technicien principal 1 ^{ère} classe	B	35/35 ^{ème}	1	1	0
Technicien	B	35/35 ^{ème}	1	1	0
Agent de maîtrise principal	C	35/35 ^{ème}	6	5	1
Agent de maîtrise	C	35/35 ^{ème}	4	2	2
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	35/35 ^{ème}	9	8	1
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	35/35 ^{ème}	13	10	3

Cachet et signature

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2022**

FEUILLET N°

Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	30/35 ^{ème}	1	1	0
Adjoint technique	C	35/35 ^{ème}	21	18	3
Adjoint technique	C	30/35 ^{ème}	5	5	0
Adjoint technique	C	28/35 ^{ème}	2	1	1
FILIERE CULTURELLE					
Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	C	35/35 ^{ème}	2	2	0
Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	C	35/35 ^{ème}	1	1	0
Adjoint du patrimoine	C	35/35 ^{ème}	2	1	1
Adjoint du patrimoine	C	32/35 ^{ème}	1	1	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE					
Brigadier-chef principal	C	35/35 ^{ème}	2	2	0

TOTAL

92	79	13
-----------	-----------	-----------

EMPLOIS PERMANENTS DES AGENTS CONTRACTUELS	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif Budgétaire	Postes pourvus	Postes vacants
Grade Attaché Phare CDD article 3-3-2°	A	35/35 ^{ème}	1	1	0
Grade Rédacteur principal 1 ^{ère} classe Centre Nautique – CDI -	B	35/35 ^{ème}	1	1	0
Grade Educateur APS Centre Nautique – CDI -	B	35/35 ^{ème}	2	2	0
Grade adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Centre Nautique – CDI -	C	35/35 ^{ème}	1	1	0

TOTAL

5	5	0
----------	----------	----------

TOTAL GENERAL

97	84	13
-----------	-----------	-----------

Cachet et signature

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2022**

FEUILLET N°

Intitulé du rapport : Accueil d'un stagiaire de l'enseignement supérieur – Autorisation de signature convention et versement d'une gratification	Thème : Fonction Publique
Type : Délibération	Référence : D2022-231

Madame le maire indique que les élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

La période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification. L'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires fixe le cadre juridique des stages.

Madame le Maire rappelle les conditions d'accueil et de gratification des élèves ou étudiants effectuant un stage au sein de la collectivité selon les modalités définies par ce texte.

Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (D.124-4 du Code de l'éducation).

Cette convention précise notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration...), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'éducation.

Le stagiaire bénéficiera d'une gratification dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non. La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage. Le nouvel article D.124-6 du Code de l'éducation précise pour cela que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

Cachet et signature

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2022**

FEUILLET N°

Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale. La gratification est due au stagiaire à compter du 1er jour du 1er mois de stage.

Madame le maire indique qu'une stagiaire de l'université de RENNES préparant un master 2 mention biodiversité, écologie, évolution parcours stratégie de développement durable et périurbanisation sera accueillie en stage pour la période du 27 mars 2023 au 29 septembre 2023 correspondant à 896 heures de présence effective dans la collectivité. Le stage porte sur la réalisation de diagnostics et l'élaboration de notices de gestion pour 3 sites naturels/péri-urbains.

Madame le maire donne la parole à Mme Chaillé.

Mme Chaillé : « Les sites sont Putet, la partie qui appartient au conservatoire du littoral, l'Ilot Rousselot et la prise de fond rousse qui est à l'angle de la rue Marcel Gaillardon et la rue des Bolets. Il s'agit de faire un inventaire de la flore et de la faune.

Il faut savoir que la commune perçoit une subvention pour la biodiversité et qu'une partie de celle-ci servira à rémunérer cette stagiaire. »

Délibération :

Accueil d'un stagiaire de l'enseignement supérieur – Autorisation de signature convention et versement d'une gratification

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6 ;

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29 ;

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial ;

Considérant l'accueil d'une stagiaire de l'enseignement supérieur pour la période du 27 mars 2023 au 29 septembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de fixer le cadre d'accueil du stagiaire,

Cachet et signature

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2022**

FEUILLET N°

Madame le Maire rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Madame le Maire précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Madame Le Maire indique qu'une stagiaire de l'université de RENNES préparant un master 2 mention biodiversité, écologie, évolution parcours stratégie de développement durable et périurbanisation sera accueillie en stage pour la période du 27 mars 2023 au 29 septembre 2023 correspondant à 896 heures de présence effective dans la collectivité. Le stage porte sur la réalisation de diagnostics et l'élaboration de notices de gestion pour 3 sites naturels/périurbains.

Sur proposition de madame le maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **par 21 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention** :

FIXE le cadre d'accueil du stagiaire dans les conditions suivantes :

- ✓ le stagiaire recevra une gratification pour la réalisation de son stage du 27 mars 2023 au 29 septembre 2023 représentant 896 heures de présence effective dans la collectivité
- ✓ la gratification allouée correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale

AUTORISE le maire à signer la convention de stage entrant dans ce cadre et tout document s'y rapportant

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice

Cachet et signature

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2022**

FEUILLET N°

**SYNTHÈSE DES DÉCISIONS PRISES PAR MADAME LE MAIRE EN VERTU
DE LA DÉLÉGATION DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 14
SEPTEMBRE 2021**

ENTRE LE 13 OCTOBRE 2022

(Date d'envoi des dossiers du conseil municipal du 19 OCTOBRE 2022)

ET LE 1 DECEMBRE 2022

(Date d'envoi des dossiers du conseil municipal de ce jour)

2022-205	22/11/2022	Convention de mise à disposition de locaux	Avenant n°01 à la convention de mise à disposition de la salle n°05 de l'ancienne école Job Foran au profit de l'association MALINE. Cet avenant prend en compte la réduction du créneau horaire de mise à disposition.
----------	------------	--	---

POINT TRAVAUX

Madame le maire donne la parole à M Daugy pour faire un point sur les travaux

M Daugy : « Point sur les travaux et autres sujets d'information pour éviter les bruits de couloir qui ne correspondent pas à la réalité, il vaut mieux que vous ayez en direct les informations.

Concernant les travaux, ces derniers jours les équipes ont réalisé plusieurs choses :

- Sécuriser l'entrée de la pharmacie Rue Foran. Des barrières ont été mises en place du fait que les échafaudages du chantier empêchaient les piétons de passer.
- Il avait été signalé que les gens qui sortaient du Temple voyaient mal la descente des marches. Madame le Pasteur avait demandé que l'on sécurise le site. Il y a eu une pose de gabions qui a été réalisé et également des témoins qui permettent de réaliser que l'on arrive sur une marche d'escalier.
- Les services ont procédé aux décorations de Noël
- Travaux réalisés à l'entrée du parking des Bengalis, il avait été constaté que des baignoires s'étaient formées dans le calcaire.
- Travaux réalisés à la cale de Mus de Loup pour la sécuriser avec la mise en place de pieux et de béton, en effet sur le bord de la cale le calcaire commençait à partir et on craignait qu'elle soit détériorée cet hiver.
- Une personne est intervenue à plusieurs reprises sur le chauffage des Bengalis où il y a un problème avec l'eau chaude qui est mise à disposition de la maison de retraite. Ils sont encore en train de travailler dessus.
- Des travaux sur le Boulevard Pasteur se terminent, c'était des travaux de raccordement. Des conduites principales avaient été posées tout le long du boulevard et il y avait un tas de petits chantiers tout le long avec des

Cachet et signature

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2022**

FEUILLET N°

barrières, c'était les raccordements qui devaient se faire au niveau des maisons. C'est pratiquement terminé, ils vont attaquer certainement le revêtement de la route.

- Information sur le chauffage du Rugby. Il y a actuellement une modification sur la citerne de gaz. La commune a changé de contrat et le nouveau fournisseur ne pouvait pas remplir la cuve en place qui était la propriété de l'ancien fournisseur. Il a fallu attendre que la cuve soit changée et le passage de conformité pour que le nouveau fournisseur puisse remplir la cuve. C'est ce qui a fait que pendant quelques temps il n'y a pas eu de gaz et pas de chauffage dans les douches et sanitaires du Rugby. Je le dis parce qu'on a entendu des choses extraordinaires.
- Travaux réalisés pour la mise en place de l'aire de stationnement des saisonniers. La commune a lancé un système d'accueil des saisonniers qui travaillent dans l'ostréiculture sur un terrain prêté par Monsieur Ménadier. Le terrain a été sécurisé avec des barrières pour ne pas qu'il y ait de débordement, un bloc sanitaire a été mis en place avec une douche et un WC, des poubelles vont également être mises en place pour qu'il n'y ait pas de détrit. Cette décision a été prise par la municipalité à la suite des constats de l'année dernière où des camping-cars étaient installés tout le long de la grève et où on a constaté des pollutions diverses.
- Ce projet a eu un peu de mal à aboutir parce qu'on a parfois des réactions bizarres avec les ostréiculteurs mais c'est passé, c'est en place et j'ose espérer que cela sera renouvelé tous les ans parce que les saisonniers travaillent dans des conditions difficiles et que, quand ils rentrent dans leur camping-car, après une grosse journée, s'il n'y a aucun confort c'est encore plus difficile, je pense que la commune leur apporte un peu de confort et que c'est relativement bien. »

Madame le maire : « On peut préciser que le syndicat mixte du port a fermé les bornes électriques et d'eau. La municipalité ne pouvait pas accepter que ces personnes se retrouvent sans rien. On l'avait fait en 2017, on avait eu du mal à l'organiser, là on passe par les employeurs ostréiculteurs, on essaie de savoir où ils travaillent et d'organiser pour leur mettre une douche, un WC et de l'électricité pour recharger leur téléphone. »

M Daugy : « Il y aura également un accès possible aux douches du Rugby qui les met à disposition.

- Point sur le pont noir pour lequel on a eu une très mauvaise surprise en pleine saison. Il a été fermé par la direction des infrastructures du Département. Ce n'est pas une décision de la commune, c'est le Département qui a décidé la fermeture du pont suite à un diagnostic réalisé dont le résultat fait apparaître un danger réel. La limitation de charge du pont est de 19 tonnes donc tous les véhicules de plus de 19 T ne peuvent plus le franchir, et en effet ce n'est pas la bonne période puisque c'est celle où tous les semi-remorques passent dessus.
Il a fallu mettre en place un système de circulation qui permette aux établissements avant le pont de faire venir les camions et repartir, ce qui fait qu'il y aura, contrairement à ce que l'on voulait, des camions qui

Cachet et signature

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2022**

FEUILLET N°

passeront dans les deux sens au niveau du quai d'honneur, mais il y en aura peu puisqu'il n'y a que 2 établissements de ce côté du pont noir. Tous les établissements situés après le pont noir arriveront et repartiront par la rue de la Corderie, où on nous avait annoncé que les poids-lourds ne pouvaient pas se croiser parce que c'était dangereux, raison pour laquelle il y a des feux mais il n'y a pas de chantier.

- Le personnel a effectué pas mal de travail au niveau des espaces verts, de l'entretien, des systèmes d'arrosage, actuellement ils sont sur Ronce-les-bains.
- Egalement des travaux de signalisation par exemple il y avait un carrefour dangereux à la sortie des Bengalis, il y a eu la pose et le marquage au sol d'une balise de priorité.

Je voudrais apporter quelques précisions sur des sujets où, là aussi, on entend beaucoup de choses qui ne sont pas toujours vraies.

Ce matin, avec M Matet, nous représentions la commune au niveau du comité syndical du port. Il y a un travail qui est réalisé au niveau des tarifs. L'idée qui est recherchée par la gestion des ports c'est d'avoir un tarif unique et sur ce tarif on affecte un pourcentage à chaque port en fonction de différents critères.

Par exemple un port éloigné de la mer, comme l'Eguille, va bénéficier d'un pourcentage moindre dû fait de la distance parcourue pour aller à la mer, par rapport à La Tremblade.

Après il y a un problème d'équipement, c'est-à-dire que quand on est sur un ponton où il y a l'eau et l'électricité c'est bien mieux qu'un ponton en rase campagne où il n'y a rien.

Depuis plusieurs années le syndicat des ports travaille là-dessus et chaque année on valide les variations de tarifs.

Il y a également une présentation des travaux qui est faite avec le budget prévisionnel des différents travaux prévus sur tous les ports. Il y a des points qui sont difficiles parce que sur certains ports il n'y a pas eu de travaux engagés depuis de très nombreuses années par exemple sur le port de Marennes, de la vase s'est accumulée depuis plusieurs années il n'y a pas eu de travaux pour retirer cette vase, le problème c'est que les analyses font apparaître des métaux lourds ce qui signifie que pour évacuer la vase du port il y a tout un protocole à respecter.

Un point sur le vélo, notre collègue, Loïc Chauvin, qui a pris à bras le corps les questions concernant le vélo, bataille, il participe à toutes les réunions, il est à la CARA, il essaie de défendre tout ce qu'il peut, il est en plus représentant d'une association du vélo du pays Royannais, il est aussi là pour intervenir pour les équipements et autres mais il se rend compte que ce n'est pas facile. Je l'ai eu au téléphone ce matin, il découvre les méandres de l'administration, les difficultés des relations avec la CARA et avec le département mais il bataille.

Un dernier point, la municipalité, aujourd'hui se positionne dans la prudence. On part du principe que beaucoup de voyants sont au rouge, madame le maire attire l'attention à toutes les réunions pour nous dire que 2023 va être très difficile, qu'il faut être extrêmement prudent. On va prendre des mesures de restriction. Je rappelle la valeur de l'énergie, des carburants, des matériaux, l'entretien, on ne

Cachet et signature

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2022**

FEUILLET N°

sait pas comment sera 2023, on a décidé avec l'ensemble des collègues de jouer la prudence. »

Madame le maire : « J'ai demandé à chaque adjoint, à tous ceux qui ont des budgets, d'être très vigilant, très regardant et de travailler avec notre directeur des services pour voir toutes les économies que nous pourrions faire pour 2023. »

Madame le maire donne la parole à Mme Vollet-Chamboulan.

Mme Vollet-Chamboulan : « Un point sur les festivités, on prépare le marché de Noël, on n'a pas fini les décorations et les illuminations de la ville parce qu'il y a un manque de personnel. »

Mme Vollet-Chamboulan souligne que la mairie ne peut pas faire ce qu'elle veut on niveau décorations parce qu'il faut des points d'attache et que de nombreux propriétaires ne veulent pas que l'on se mette sur leur immeuble.

Madame le maire précise que les illuminations sont éteintes en même temps que l'éclairage public.

L'ordre du jour étant épuisé,

La séance du conseil municipal du 7 décembre est levée à 20h30

Au registre sont les signatures,

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE,
GUILHEM Nelly

LE MAIRE,
OSTA AMIGO Laurence

Cachet et signature